



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°64-2021-098

PUBLIÉ LE 18 MAI 2021

# Sommaire

## **Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Santé protection animale et environnement**

- 64-2021-05-12-00015 - Arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières à mettre en oeuvre pour la capture de blaireaux aux fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage, dans le départements des Pyrénées-Atlantiques (5 pages) Page 3
- 64-2021-05-12-00014 - arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque (18 pages) Page 9

Direction Départementale de la Protection des  
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-12-00015

Arrêté préfectoral ordonnant des chasses  
particulières à mettre en oeuvre pour la capture  
de blaireaux aux fins de surveillance dans les  
zones définies à risque de tuberculose bovine  
pour la faune sauvage, dans le départements des  
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service Santé, Protection Animales et Environnement**

**Arrêté préfectoral n°**

**ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux  
aux fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour  
la faune sauvage, dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.223-1 à L.223-8 et les articles R.223-3 à R.223-8 ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric Spitz Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

**VU** l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-22-001 du 29 octobre 2019 définissant le nombre de circonscriptions de loupeterie et portant nomination des lieutenants de loupeterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2024 ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 5

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-032 du 13 mai 2020 ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux à des fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°64-2021-05-12-00014 du 12 mai 2021 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 mai 2021 ;

**VU** l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 avril 2021 ;

**VU** la consultation effectuée auprès de l'Office Français de la Biodiversité, du président de l'association des lieutenants de louveterie des Pyrénées-Atlantiques et du président de l'association des piégeurs agréés des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** les avis, en date du 08 avril 2011 et du 30 août 2019, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatifs à la tuberculose bovine dans la faune sauvage et à la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux (saisines 2010-SA-0154 et 2016-SA-0200) ;

**CONSIDÉRANT** les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB et reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018, DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 et DGAL/SDSPA/2018-829 du 13/11/2018 ;

**CONSIDÉRANT** les foyers de tuberculose bovine détectés en élevage, dans des communes non encore incluses dans les zones définies à risque de tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

**CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 9 au 29 avril 2021 inclus et la synthèse des avis et les motifs de la décision en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine**

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du Code de l'Environnement, à des fins de surveillance de la tuberculose bovine.

Ces prélèvements par chasses particulières viennent compléter l'échantillonnage obtenu par le ramassage des animaux (blaireaux notamment) trouvés morts et ramassés en bord de route comme stipulé à l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 2 : Objectifs et zones de prélèvements concernées par les blaireaux trouvés morts en bord de route**

Les blaireaux trouvés morts en bord de route sur l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques doivent être collectés, sans période de restriction de prélèvements, sous réserve que leur état de conservation soit compatible avec la réalisation des analyses. À cette fin, ils doivent être soit ramassés dans les meilleurs délais par le réseau SAGIR, soit remis aux piégeurs ou lieutenants de louveterie en zone à risque et zones de prospection, soit ramassés selon tout autre dispositif mis en œuvre par la DDPP, aux fins d'identification et d'acheminement vers le laboratoire.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 5

L'ensemble des acteurs du dispositif SYLVATUB est autorisé, toute l'année, à collecter puis transporter ces animaux jusqu'à un des points de collecte identifiés. La liste de ces acteurs mise à jour est transmise aux mairies pour la mise en œuvre du dispositif.

Lorsque ces blaireaux ont été collectés :

- **en zone infectée** : les cadavres feront l'objet de prélèvements systématiques en vue d'éventuelles analyses de laboratoire, l'objectif étant de compléter si besoin la surveillance analytique exercée par les opérations de chasses particulières (cf article 3). La DDPP donnera ordre au laboratoire de réaliser ou non l'analyse ;
- **en zone tampon** : les cadavres feront l'objet de prélèvements et d'analyses systématiques, du fait qu'il n'y a pas d'opérations de chasses particulières organisée dans cette zone ;
- **dans le reste du département**, les cadavres feront l'objet de prélèvements systématiques en vue d'éventuelles analyses de laboratoire. Par exemple, la DDPP ordonnera au laboratoire de réaliser l'analyse au cas où le blaireau proviendrait d'un territoire ultérieurement déclaré zone de prospection, en cas d'apparition d'un foyer bovin de tuberculose.

### **Article 3 : Objectifs et zones de prélèvements concernées par les chasses particulières**

Les zones de prélèvements sont celles définies par l'arrêté préfectoral N° 64-2021-05-12-00014 du 12 mai 2021 sus-cité.

À cette fin, deux types de zones sont concernées par ces opérations :

- **en zone infectée** : l'objectif est de surveiller précisément le statut sanitaire « tuberculose » des populations de blaireaux puis de réguler, le cas échéant, après analyse de risque en lien avec un foyer bovin, ces populations de blaireaux selon les moyens précisés à l'article 5 du présent arrêté. La priorité est donnée aux terriers se trouvant sur les pâtures et dans un rayon de un, voire deux kilomètres selon la topographie, autour des pâtures sur lesquelles ont été hébergés des bovins provenant d'un cheptel infecté ou autour des terriers infectés. Parmi l'échantillon d'animaux ainsi prélevés, un sous-échantillon représentatif du territoire fera l'objet d'analyses pour recherche de tuberculose. Les terriers trouvés infectés les années précédentes et en cours de campagne font l'objet d'une surveillance et de prélèvements systématiques ;
- **en zone de prospection** : l'objectif est de réaliser des prélèvements en vue d'analyses en ciblant les terriers les plus proches des bâtiments ou des pâtures sur lesquelles sont ou ont été hébergés des bovins appartenant à un cheptel nouvellement infecté, avec si possible un prélèvement de deux blaireaux adultes par terrier actif.

En zone tampon, sauf cas particulier, aucun prélèvement n'est autorisé.

### **Article 4 : Dates de campagne**

Les opérations de prélèvements sont autorisées à compter du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs du présent arrêté jusqu'au 15 mai 2022, avec un arrêt temporaire des prélèvements du 15 janvier au 15 mai en zones de prospection et en zones d'infection, afin de permettre la reproduction de l'espèce.

En zones d'infection, et en cas d'analyse de risque défavorable sur un terrier (proximité de pâture ou de bâtiments d'élevage d'un foyer bovin...), les prélèvements pourront être maintenus du 15 janvier au 15 mai sur ordre spécifique de la DDPP.

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail déléguer l'encadrement de ces opérations à un autre lieutenant de louveterie en suppléance.

### **Article 5 : Moyens de prélèvements autorisés**

Les prélèvements se font par piégeage ou par tir.

- ◆ L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. À cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

3 / 5

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peut assurer par délégation écrite du piègeur ou du lieutenant de louveterie, la surveillance de ces derniers et prévenir le piègeur (ou le louvetier) en cas de prise.

◆ Les prélèvements par tir peuvent être effectués :

- ➔ soit en période d'ouverture officielle de chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasser valide ;
- ➔ soit hors du cadre habituel de la chasse, en régulation administrative, sous l'autorité du lieutenant de louveterie compétent, selon les modalités suivantes :

- En chasse de « jour », les chasseurs titulaires d'un permis de chasser valide et désignés par le lieutenant de louveterie, sont autorisés, à partir du 15 mai, à tirer des blaireaux à l'approche ou à l'affût, jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse. Les lieutenants de louveterie concernés seront tenus informés des sorties effectuées par ces chasseurs et rendus destinataires, sans tarder, de tous les blaireaux prélevés. Les lieutenants de louveterie tiennent à jour et à disposition des autorités la liste des chasseurs désignés, des sorties effectuées et des individus prélevés.

Le jour correspond à une période qui commence une heure avant le lever du soleil et qui se termine une heure après son coucher.

- En tir de nuit avec utilisation de sources lumineuses : les lieutenants de louveterie, sous réserve d'avoir prévenu 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office Français de la Biodiversité, sont seuls autorisés à pratiquer ces tirs ; ils peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, notamment l'usage des sources lumineuses.

Les blaireaux tués par tir qui n'auraient pu être récupérés doivent être comptabilisés par l'auteur du tir en vue d'en informer le lieutenant de louveterie pour recensement afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

L'utilisation de chiens est interdite dans le cadre des prélèvements effectués en zone infectée à des fins de surveillance ou de régulation intensive des populations de blaireaux au regard des risques sanitaires de contamination possible. Par ailleurs, les propriétaires des équipages de vénerie sous terre seront informés des risques existants également au déterrage du renard sur la zone à risque.

#### **Article 6 : Traitement des prélèvements**

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance. Lors de la manipulation des animaux tués ou trouvés morts et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés ou trouvés morts sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement. Le matériel requis est notamment disponible auprès des lieutenants de louveterie et des congélateurs de collecte.

Les animaux sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congélateurs de stockage puis vers le Laboratoire des Pyrénées et des Landes, voire directement au laboratoire en cas de proximité immédiate. Ils y font l'objet d'une nécropsie et d'un prélèvement de nœuds lymphatiques en vue, selon le contexte épidémiologique, d'analyse par PCR ou bactériologie.

#### **Article 7 : Fournitures et indemnisations**

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piègeurs aux chasseurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur départemental de la protection des populations, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le président du Groupement de Défense Sanitaire, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piègeurs et le directeur des laboratoires impliqués.

### **Article 8 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° DDPP/2020-032 du 13 mai 2020 ordonnant des chasses particulières à mettre en œuvre pour la capture de blaireaux à des fins de surveillance dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage dans le département des Pyrénées-Atlantiques, est abrogé.

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 mai 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

  
Emile BOUTTERA



Direction Départementale de la Protection des  
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-05-12-00014

arrêté préfectoral portant déclaration  
d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la  
tuberculose bovine dans le département des  
Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures  
de surveillance, de prévention et de lutte au sein  
d'une zone à risque



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service Santé, Protection Animales et Environnement**

**Arrêté préfectoral n°  
portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de  
surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-15, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

**VU** l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

**VU** l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**VU** l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté du 9 mars 2012 fixant les conditions relatives à l'agrément sanitaire des établissements à caractère fixe et permanent, détenant des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et procédant à des échanges d'animaux et de leurs spermés, embryons, et ovules ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces animales ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP / 2020-031 du 13 mai 2020, portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 18

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-11-22-001 du 29 octobre 2019 définissant le nombre de circonscriptions de l'ouveterie et portant nomination des lieutenants de l'ouveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2020-2024 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2018-829 du 13/11/2018 en application de l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2018-708 du 24/09/2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France : dispositif Sylvatub ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2018-699 du 19/09/2018 relative à Sylvatub et aux changements de niveau de surveillance ;

VU les rapports d'analyses édités par le laboratoire national de référence pour la tuberculose bovine (ANSES - laboratoire de santé animale de Maison-Alfort) révélant la présence de *Mycobacterium bovis* sur des animaux de la faune sauvage dépistés dans le cadre du dispositif Sylvatub sur plusieurs communes du département et sur des élevages bovins compris dans la zone d'infection ;

VU l'avis du bureau de la santé animale (BSA/SDSPA/DGAI) du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du bureau de la chasse faune et flore sauvages (ET3/SDET/DEB/DGALN) du Ministère de la transition écologique et solidaire concernant la délimitation de la zone à risque en date du 2 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la tuberculose bovine est une maladie commune à diverses espèces animales, sauvages ou domestiques ;

**CONSIDÉRANT** la probabilité que la tuberculose bovine soit présente chez d'autres animaux d'espèces de la faune sauvage vivant dans une zone géographique constituée par les territoires des communes infectées et des communes voisines ;

**CONSIDÉRANT** que parmi les animaux de la faune sauvage, les sangliers, les cervidés et les blaireaux sont les principales espèces animales susceptibles de révéler une contamination par la tuberculose ;

**CONSIDÉRANT** le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

**CONSIDÉRANT** les avis, en date du 08 avril 2011 et du 30 août 2019, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage et à la gestion de la tuberculose bovine et des blaireaux (saisines 2010-SA-0154 et 2016-SA-0200) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques après consultations dans le département des Pyrénées-Atlantiques des représentants de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC), du Groupement de Défense Sanitaire (GDS), du Groupement Technique Vétérinaire (GTV), du Conseil départemental (CD),

## ARRÊTE

### Article premier : Territoire concerné et espèces sauvages visées

Le territoire représenté par les communes listées en annexe 1, est déclaré infecté de tuberculose suite à la découverte d'un cas dans les populations d'espèces sauvages suivantes :

- espèces de la famille des cervidés (*Cervidae*)
- sanglier (*Sus scrofa*)
- blaireau (*Meles meles*)

et pour lequel un rapport d'analyses a révélé la présence de *Mycobacterium bovis* sur divers organes prélevés.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 18

## **Article 2 : Modalités de délimitation du territoire**

Ce territoire est défini comme une **zone à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine**.

Il comprend toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 10 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés, voire d'autres espèces de la faune sauvage infectée.

La zone à risque comprend :

- une « **zone infectée** » définie par toutes les communes dont une partie du territoire se trouve dans un rayon de 2 km autour des pâtures des foyers bovins et des terriers de blaireaux infectés ;
- une « **zone tampon** », limitrophe de cette zone infectée.

Les contours de cette zone à risque peuvent être adaptés pour tenir compte de la taille des communes et des contours des bassins cynégétiques.

Cette zone à risque est placée sous la surveillance sanitaire du directeur départemental de la protection des populations (DDPP).

Afin de tenir compte de l'évolution sanitaire de la maladie et des cas nouvellement déclarés, la liste des communes concernées ainsi que la cartographie correspondante aux zones infectées et aux zones tampon est mise à jour par la DDPP et tenue à disposition des intéressés. La liste et la cartographie en vigueur à la date de signature du présent arrêté sont jointes en annexes du présent arrêté.

## **Article 3 : Mesures de surveillance événementielle**

Au sein du territoire défini à l'article 1 du présent arrêté, sont soumises à déclaration obligatoire auprès :

- de la DDPP : la détection de toute lésion suspecte de tuberculose chez tout animal d'une des espèces citées à l'article 1 ;
- de la fédération départementale des chasseurs (FDC) ou du service départemental de l'OFB : la découverte de tout cadavre de cervidé ou de sanglier qui n'a pas été tué en action de chasse ;
- du lieutenant de louveterie du secteur concerné, la découverte de tout cadavre de blaireau.

Tout sanglier, tout cervidé et tout blaireau trouvé mort sur la zone définie fera, dans la mesure où l'état de conservation du cadavre le permet, l'objet de prélèvements en vue d'analyse de recherche de tuberculose bovine.

La collecte s'effectue dans le cadre du réseau SAGIR ou de tout autre dispositif de collecte coordonné par la DDPP et le dispositif SYLVATUB.

## **Article 4 : Mesures de surveillance programmée**

Des investigations épidémiologiques sont réalisées sur la zone à risque. Elles consistent notamment à réaliser des prélèvements aux fins d'analyse sur des sangliers, des cerfs élaphe et des blaireaux. Ces mesures s'appliquent aux populations de tous les territoires y compris celles des parcs et enclos de chasse.

Les objectifs de prélèvements sangliers, cerfs et blaireaux sont établis avec l'appui de l'animateur national du dispositif SYLVATUB ([sylvatub@anses.fr](mailto:sylvatub@anses.fr)) selon les modalités des notes de service relatives à ce dispositif.

## **Article 5 : Mesures de surveillance spécifiques aux blaireaux**

Lors de la découverte d'un foyer bovin infecté de tuberculose bovine ou d'un blaireau infecté, la DDPP applique les mesures suivantes, en collaboration avec les acteurs cynégétiques :

- dans le cas d'une découverte de tuberculose dans un élevage de bovins, recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux sur le parcellaire de pâturage de l'exploitation concernée et dans une zone périphérique autour de ce parcellaire définie selon la densité de terriers détectés ;
- recensement et géolocalisation des terriers de blaireaux dans un rayon de deux kilomètres autour du lieu de découverte ou de capture d'un blaireau infecté.

Lorsque des foyers bovins sont détectés en dehors de la zone à risque, il est alors défini sans délai des périmètres de prospection sur lesquels des prélèvements sont effectués afin de permettre l'évaluation du risque d'infection de la faune sauvage.

Ces zones sont appelées zones de prospection et figurent en additif de la liste des communes de la zone à risque visée à l'article 1.

Les prélèvements de blaireaux dans les zones à risque et dans les zones de prospection ne peuvent s'effectuer, hors pratique générale de chasse, que conformément aux prescriptions d'un arrêté préfectoral ordonnant cette chasse particulière. Cet arrêté préfectoral précise également les modalités de ramassage des blaireaux trouvés morts, y compris accidentés en bord de route.

#### **Article 6 : Mesures de surveillance dans les parcs de chasse, enclos cynégétiques et élevages de cervidés et de sangliers**

Sans préjudice des dispositions du Code de l'Environnement et notamment des articles L.424-3 et L.424-11, les parcs de chasse et enclos cynégétiques sont soumis aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté concernant la surveillance événementielle.

Les élevages de cervidés ou de sangliers situés en zone à risque sont soumis aux mesures de surveillance suivantes :

- Réalisation d'une inspection post-mortem renforcée (ou autopsie) en vue de la recherche de lésion de tuberculose bovine sur tous les animaux abattus ou trouvés morts dans l'élevage. La DDPP des Pyrénées-Atlantiques est informée en cas de suspicion ;
- Réalisation de prélèvements systématiques ou échantillonnage, même en l'absence de lésions, ainsi que des tests de dépistage avec tout test de diagnostic *ante mortem* approuvé par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAI) et dont l'usage est validé par le Laboratoire National de Référence (LNR) pour l'espèce considérée ;
- Sauf interdiction formelle, les mouvements en vue du transfert d'animaux vers un élevage de gibier ou en vue du lâcher nécessitent l'obtention d'un résultat négatif à un test de dépistage approuvé par la DGAI et dont l'usage est validé par le Laboratoire National de Référence pour l'espèce considérée, réalisé dans les trente jours précédant le mouvement.  
En l'absence de test approuvé, les mouvements pourront être autorisés au vu des résultats de la surveillance prévue aux alinéas précédents.

Dans le cas où l'enquête épidémiologique a identifié des mouvements d'animaux avec des élevages de cervidés et de sangliers ou des territoires de chasse à l'extérieur de la zone à risque définie, ces élevages ou territoires de chasse doivent être soumis également à des mesures de mise sous surveillance.  
Lorsque ces territoires se trouvent hors du département, l'information est transmise aux départements concernés et la DGAI est avertie.

#### **Article 7 : Mesures de surveillance des élevages d'animaux domestiques**

Les éleveurs de bovins ou de caprins dont le siège social n'est pas en zone à risque, mais qui mettent en pâture - y compris de manière temporaire - des animaux en zone à risque sont tenus de se déclarer à la DDPP des Pyrénées-Atlantiques, dès la mise en pâture.

Ils conservent la liste des animaux utilisant lesdites pâtures pendant une durée minimale de cinq ans après départ des animaux ou du dernier animal de la pâture.

Les élevages de bovins ayant mis en pâture des animaux dans la zone à risque définie à l'article 2 doivent faire l'objet de mesures de dépistage renforcé, au même titre que ceux siégeant dans la zone à risque.

#### **Article 8 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux blaireaux**

Les mesures de régulation des populations de blaireaux sont appliquées dans la zone dite infectée de la zone à risque, de manière graduée et en commençant au plus proche des bâtiments d'élevage et des parcelles où pâturent des bovins. Elles sont effectuées sous couvert d'un arrêté préfectoral de chasse particulière définissant les modalités de prélèvement des blaireaux dans cette zone.

En cas de découverte d'un blaireau infecté, une régulation intensive est mise en place : le piégeage du terrier correspondant doit être poursuivi jusqu'à élimination de tous les blaireaux l'occupant. Une régulation intensive doit être menée sur tous les terriers situés dans un rayon d'un kilomètre voire deux autour du terrier infecté, selon les densités de terriers de la zone.

Les terriers ainsi dépeuplés doivent faire l'objet d'une surveillance au moins annuelle afin de vérifier l'absence de recolonisation, et faire lorsque possible, l'objet d'une neutralisation. Celle-ci ne peut intervenir qu'après accord de la DDPP, et présuppose des observations régulières attestant de l'inactivité des terriers concernés.

Les cadavres de blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent être ramassés sur l'ensemble du département, soit pour analyse dans le cadre du renforcement du réseau SAGIR, soit en zone infectée dans le cadre du service public de l'équarrissage lorsque l'état de l'animal ne permet plus d'analyse. L'ensemble des acteurs du dispositif SYLVATUB est autorisé, toute l'année, à collecter puis transporter ces animaux jusqu'à un des points de collecte identifiés.

#### **Article 9 : Mesures de prévention concernant la vénerie sous terre**

La pratique de la vénerie sous terre est interdite pour le déterrage de blaireaux en zone infectée en raison des risques de contamination des chiens. Elle ne peut donc être utilisée à des fins de régulation de l'espèce dans cette même zone. Pour les autres espèces, une information sera portée via la Fédération Départementale des Chasseurs aux équipages de vénerie sous terre, les informant des risques accrus sur toute la zone à risque et des procédures à suivre en cas de suspicion chez les chiens.

#### **Article 10 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux élevages de bovins / caprins**

Dans la zone à risque, les élevages bovins et caprins doivent mettre en place les mesures de biosécurité des points 10.1 à 10.5 afin de limiter la transmission de la maladie entre élevages et entre élevages et faune sauvage.

##### **10.1 - Risques de proximité**

- Éviter de mettre en pâturage des bovins ou caprins sur des parcelles où des terriers de blaireaux sont recensés. Si ces parcelles sont utilisées pour le pâturage, il est vivement recommandé d'interdire l'accès des terriers par clôture des abords ;
- Interdiction de contact direct entre les troupeaux de bovins d'élevages distincts soit par la mise en œuvre de pâturage alterné entre cheptels voisins, soit par la mise en place de doubles clôtures délimitant un espace suffisant pour éviter les contacts de mufler à mufler ;
- En zone infectée : nettoyage et/ou éclaircissement des lisières et contrôle systématique d'inactivité des terriers, en priorité au plus proche des pâtures. Le piégeage et le contrôle d'inactivité des terriers seront étendus avec un objectif à terme de contrôle sur un rayon porté à un kilomètre autour des pâtures, voire deux kilomètres selon l'analyse de risque.

##### **10.2 - Abreuvement**

- Aménagement des points d'abreuvement de manière à limiter la formation de bourbiers et les rendre inaccessibles aux autres troupeaux bovins et si possible à la faune sauvage. En cas d'utilisation d'abreuvoirs, nettoyage et désinfection réguliers et *a minima* deux fois par an ;
- Les points d'abreuvement doivent être éloignés de la lisière des bois avec une tolérance lorsque l'abreuvement est réalisé avec une « pompe à museau » (longueur du tuyau d'alimentation en eau du dispositif limitée à sept mètres) ;
- Éviter l'abreuvement directement dans un cours d'eau, lorsque des cas domestiques ou sauvages de tuberculose ont été décelés en amont.

##### **10.3 - Alimentation/Supplémentation**

- Protection des aires de stockage d'aliment de manière à les rendre inaccessibles à la faune sauvage ;
- Pas de distribution d'aliment directement au sol sur les parcelles pâturées ;
- Distribution de la ration alimentaire, à l'exclusion du fourrage, le matin et dans des auges situées à plus de 50 centimètres du sol ;
- Alimentation éloignée des lisières de bois ou forêts avec interdiction de mettre ces dispositifs à l'intérieur des zones boisées ;
- Positionnement des pierres à sel ou autres compléments alimentaires en bâtiment ou à une hauteur de plus de 80 centimètres du sol.

##### **10.4 - Gestion des fumiers**

- Compostage à privilégier quand le contexte le permet ;
- Épandage du lisier et fumier en priorité sur les cultures et sur les parcelles non pâturées. En cas d'épandage sur prairies pâturées, le fumier devra être stocké en andain au minimum pendant 6 mois

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

5 / 18

ou composté et une durée minimale de 3 semaines devra être respectée entre la date d'épandage et la mise à l'herbe du troupeau.

- L'installation de dispositifs de protection empêchant l'accès des animaux de la faune sauvage aux fumières est vivement recommandée.

#### **10.5 - Matériel d'épandage mutualisé**

- Nettoyage et désinfection du matériel d'élevage mutualisé lors de chaque changement d'exploitation ;
- Stockage de l'épandeur à fumier / lisier sur les parcelles, sans retour sur l'exploitation tant que le matériel n'a pas été nettoyé et désinfecté.

**Dans l'ensemble du département, les élevages bovins et caprins doivent mettre en place les mesures de biosécurité du point 10.6 afin de limiter la transmission de la maladie entre élevages.**

#### **10.6 - Intervenants extérieurs**

- Les éleveurs doivent mettre à disposition de tous les intervenants extérieurs un dispositif de lavage et de nettoyage des mains et des bottes (eau courante sous pression type jet, savon, détergent, brosse) ;
- Tout intervenant extérieur ne peut pénétrer dans les zones d'élevages de l'exploitation que muni d'une tenue propre (combinaison, blouse, bottes) et de ses propres moyens de désinfection, sous peine de se voir refuser l'accès aux zones d'élevage.

### **Article 11 : Mesures de prévention et de lutte applicables aux pratiques de chasse**

#### **11.1 - Gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse**

La gestion des cadavres et viscères liés aux actions de chasse doit se faire conformément à la réglementation en vigueur notamment le règlement CE 1069/2009.

En cas de lésions visibles évocatrices de tuberculose sur viscères ou cadavres, l'élimination de la totalité de l'animal suspect doit se faire en tout état de cause par une société d'équarrissage agréée.

Une dérogation à cette élimination peut être accordée par la DDPP sur les massacres et trophées d'animaux suspects de tuberculose dans l'attente de la confirmation de l'infection.

Il est interdit de distribuer à l'état cru, des abats ou viscères des gibiers abattus aux carnivores domestiques.

#### **11.2 - Droit de chasser et inspection du gibier tué**

Les personnes qui exercent le droit de chasse ou qui en organisent l'exercice ainsi que les personnes titulaires du droit de chasser, doivent dans la zone à risque :

- Tenir un registre des animaux des espèces visées à l'article 1 transportés, tués par la chasse ou trouvés morts, comportant : le nombre, le sexe et si celle-ci est connue l'origine des animaux introduits dans le milieu naturel. Cet enregistrement peut reposer sur les outils de gestion existants (carnets de battue...) ;
- Soumettre tous les animaux des espèces visées à l'article 1 prélevés à la chasse à un examen visuel de la carcasse destiné à détecter des lésions suspectes tel que prévu dans le cadre de l'examen initial de la venaison, quel que soit l'usage prévu de la carcasse, des trophées ou des massacres.

La Fédération Départementale des Chasseurs s'assure de la diffusion de ces directives et de l'existence et du maintien d'un réseau suffisant de chasseurs formés à l'examen initial de la venaison. Elle est chargée de l'organisation des formations à l'examen initial de la venaison et à la reconnaissance des lésions de tuberculose sur l'examen des carcasses avec les laboratoires de proximité.

En cas de carence, elle propose avec la DDPP aux ACCAs ou sociétés de chasse concernées l'examen par un vétérinaire sanitaire d'un sous-échantillon des carcasses à inspecter.

Lorsque les animaux d'espèces citées à l'article 1 sont destinés à un atelier de traitement agréé, ils doivent faire l'objet d'une inspection *post mortem* approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Dans ce cas, les carcasses doivent être accompagnées de la tête comprenant *a minima* : la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons, du foie et par rapport aux us et coutumes pour les cervidés, de la masse mésentérique chez les cervidés.

Après prélèvements pour analyses en laboratoire, les animaux d'espèces citées à l'article 1 présentant des lésions suspectes de tuberculose doivent faire l'objet d'un ramassage, puis d'une élimination par le service public de l'équarrissage.

### **11.3 - Mouvements d'animaux / agrainage**

Toute capture d'animal vivant et tout lâcher des espèces citées à l'article 1 dans le milieu naturel non clos est interdit.

En zone à risque, toute sortie depuis un élevage, un parc ou un enclos de spécimens des espèces citées à l'article 1 en vue du repeuplement ou de l'élevage est interdite en dehors de la zone à risque, sauf sur dérogation accordée par la DDPP.

Tous les modes d'agrainage sont interdits en milieu ouvert, à l'exception de l'agrainage dissuasif défini dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la protection des prairies et des semis.

### **11.4 - Contrôle et régulation des populations de cervidés et sangliers**

Les plans de chasse, de prélèvements ou toute autre stratégie doivent fixer des objectifs d'abattage par catégorie de genre et d'âge des cerfs et des sangliers de manière à maintenir les densités à des seuils inférieurs aux recommandations de l'ANSES (10 sangliers/km<sup>2</sup> et 5 à 8 cerfs/km<sup>2</sup>). Ces mesures peuvent être relevées et des contraintes sur les délais de leur réalisation doivent être fixées lors de dépassement de ces seuils de densité, ou pour tout contexte laissant préjuger des situations anormales. Le taux de réalisation de ces mesures fait l'objet d'un suivi régulier de manière à permettre leur réadaptation avant la clôture de la période de chasse. Lorsque les plans de chasse ou les mesures de gestion n'ont pas permis d'aboutir au résultat souhaité dans tout ou partie de la zone à risque, il pourra être fait recours à des battues administratives, des chasses particulières ou tout autre moyen de régulation, en application de l'article L.427-6 du Code de l'Environnement.

### **11.5 - Infection d'un élevage, parc ou enclos de cervidés ou sangliers**

Lorsque l'infection par la tuberculose bovine est confirmée dans une structure close, à savoir soit un élevage, soit un parc ou enclos de cervidés ou de sangliers pour agrément ou présentation au public, soit dans un parc de chasse, soit dans un enclos cynégétique tel que défini par l'article L.424-3.I du Code de l'Environnement, un arrêté de déclaration d'infection prescrit tout ou partie des mesures suivantes dans l'enceinte de l'élevage, enclos ou territoire de chasse concerné :

- Estimation des effectifs de cervidés et de sangliers ainsi que du nombre de terriers de blaireaux ;
- Interdiction de mouvements d'animaux en provenance ou à destination de l'élevage, de l'enclos ou du territoire, sauf circonstance exceptionnelle et dérogation accordée par la DDPP ;
- Abattage de tout ou partie des cervidés et des sangliers, destruction des spécimens et des terriers de blaireaux infectés ;
- Désinfection du matériel destiné à l'alimentation, l'abreuvement, à la manipulation des animaux et des zones de piétinement ;
- Mise en œuvre des règles de protection mentionnées à l'article 10 ;
- Mise en œuvre d'une enquête épidémiologique permettant également de recenser les élevages, enclos, et territoires d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial où ont été relâchés des cervidés ou des sangliers en provenance de la structure concernée, et d'identifier les animaux concernés qui y ont été introduits ;
- Obligation de surveillance après l'exécution des mesures mentionnées ci-dessus.

### **11.6 - Information des chasseurs**

Un plan de communication est élaboré conjointement par la DDPP et la Fédération Départementale ou interdépartementale des Chasseurs, afin que cette dernière puisse informer les chasseurs du risque pour l'homme de la tuberculose, ainsi que les équipes de vénerie sous terre du risque de contamination des équipages de chiens.

Les mesures d'hygiène de base sont rappelées aux personnes amenées à manipuler les venaisons (port de gants, consultation d'un médecin en cas de blessure lors de ces manipulations).

À l'occasion de toute découverte d'un foyer de tuberculose bovine sur un nouveau secteur situé hors zone d'infection, une réunion d'information sur les mesures mises en place sera organisée avec les éleveurs et les acteurs locaux (chasseurs, piégeurs, négociants...). Cette réunion a vocation à mettre en relation les différents acteurs du plan de lutte tuberculose bovine et à présenter les mesures arrêtées et à organiser la mise en place du plan. Selon le contexte, une réunion d'information peut être organisée pour plusieurs foyers de tuberculose bovine si nécessaire.



## Article 12 : Information à l'égard de la santé publique

Les sangliers et cervidés mis à mort à l'issue d'action de chasse dans la zone à risque définie à l'article 1 doivent :

### 1 - s'ils sont destinés à la consommation humaine :

dans le cas des animaux destinés à un atelier de traitement agréé, faire l'objet d'une inspection *post mortem* approfondie telle que prévue en abattoir pour les animaux de l'espèce bovine. Les carcasses de sangliers sont accompagnées de la tête comprenant *a minima* la langue, la trachée et les nœuds lymphatiques associés, du cœur, des poumons ainsi que du foie. Lorsque les conditions le permettent, la masse intestinale sera aussi acheminée pour pouvoir disposer des nœuds lymphatiques mésentériques ;

dans le cas des animaux destinés à une cession directe, gratuite ou onéreuse, au consommateur final ou au commerce de détail, subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ;

dans le cas d'une consommation strictement familiale, donner lieu à une information du chasseur sur les risques sanitaires encourus.

Pour ce faire, une plaquette d'information à destination des chasseurs est disponible sur le site de la plateforme d'épidémiosurveillance en santé animale : <https://www.plateforme-esa.fr/filedepot/folder/21071> - 2.2 examen des carcasses de grand gibier.

### 2- s'ils sont destinés à la préparation de trophées et de massacres, subir un examen initial de la venaison tel que défini par l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé.

Par ailleurs, le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) est informé en parallèle de l'existence d'une zone infectée de tuberculose par la DDPP.

## Article 13 : Inobservation des mesures

En cas de constat d'inapplication des mesures définies ci-dessus, des sanctions pénales et administratives pourraient être prises, conformément aux lois et règlement en vigueur.

## Article 14 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDPP / 2020-031 du 13 mai 2020, portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque est abrogé.

## Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées et les lieutenants de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 mai 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

**Annexe 1:  
Liste des communes concernées  
de la Zone à Risque (Zone Infectée + Zone Tampon),  
et des zones de prospection au 11/05/2021**

**A - Zone Infectée**

64002	ABERE
64003	ABIDOS
64005	ABOS
64009	AHETZE
64012	AINHARP
64014	AINHOA
64022	ANDREIN
64025	ANGOUS
64032	ARAUJUZON
64033	ARAUX
64035	ARBONNE
64037	ARBUS
64038	ARCANGUES
64039	AREN
64042	ARGAGNON
64044	ARGET
64048	ARNOS
64050	ARRAST LARREBIEU
64057	ARTHEZ DE BEARN
64060	ARTIGUELOUVE
64061	ARTIX
64063	ARZACQ ARRAZIGUET
64072	AUBERTIN
64073	AUBIN
64075	AUDAUX
64088	BALANSUN
64090	BALIRACQ MAUMUSSON
64093	BARCUS
64096	BARRAUTE CAMU
64099	BASTANES
64115	BERROGAIN LARUNS
64117	BESINGRAND
64125	BIDART
64131	BIRON
64141	BOUEILH BOUEILHO LASQUE
64143	BOUILLON
64144	BOUMOURT
64146	BOURNOS
64149	BUGNEIN
64153	BUROSSSE MENDOUSSE
64158	CABIDOS
64160	CAMBO LES BAINS
64167	CARRERE
64171	CASTEIDE CAMI
64172	CASTEIDE CANDAU
64176	CASTETBON
64177	CASTETIS
64178	CASTETNAU CAMBLONG

49	64179	CASTETNER
50	64180	CASTETPUGON
51	64181	CASTILLON (CANTON D ARTHEZ DE BEARN)
52	64182	CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)
53	64186	CHARRE
54	64188	CHERAUTE
55	64190	CLARACQ
56	64192	CONCHEZ DE BEARN
57	64194	COSLEDAALUBE BOAST
58	64195	COUBLUCQ
59	64197	CUQUERON
60	64198	DENGUIN
61	64199	DIUSSE
62	64200	DOAZON
63	64201	DOGNEN
64	64208	ESCOUBES
65	64210	ESCURES
66	64213	ESPELETTE
67	64226	FICHOUS RIUMAYOU
68	64231	GARINDEIN
69	64232	GARLEDE MONDEBAT
70	64233	GARLIN
71	64234	GAROS
72	64236	GAYON
73	64239	GERDEREST
74	64241	GERONCE
75	64242	GESTAS
76	64243	GEUS D ARZACQ
77	64244	GEUS D OLORON
78	64247	GOTEIN LIBARRENX
79	64253	GURS
80	64254	HAGETAUBIN
81	64255	HALSOU
82	64263	HOPITAL D ORION
83	64264	HOPITAL SAINT BLAISE
84	64279	ITXASSOU
85	64281	JASSES
86	64282	JATXOU
87	64286	LAA MONDRANS
88	64288	LABASTIDE CEZERACQ
89	64295	LABEYRIE
90	64296	LACADEE
91	64299	LACOMMANDE
92	64300	LACQ
93	64301	LAGOR
94	64306	LAHOURCADE
95	64307	LALONGUE
96	64308	LALONQUETTE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

97	64311	LANNECAUBE
98	64312	LANNEPLAA
99	64315	LAROIN
100	64317	LARRESSORE
101	64318	LARREULE
102	64287	LAAS
103	64326	LAY LAMIDOU
104	64337	LESPIELLE
105	64341	LICHOS
106	64347	LONCON
107	64349	LOUBIENG
108	64355	LOUVIGNY
109	64359	LUCQ DE BEARN
110	64361	LUSSAGNET LUSSON
111	64365	MALAUSSANNE
112	64366	MASCARAAS HARON
113	64367	MASLACQ
114	64371	MAULEON LICHARRE
115	64374	MAZEROLLES
116	64378	MENDITTE
117	64380	MERACQ
118	64381	MERITEIN
119	64382	MESPLEDE
120	64383	MIALOS
121	64385	MIOSENS LANUSSE
122	64387	MOMAS
123	64389	MONASSUT AUDIRACQ
124	64391	MONCAYOLLE LARRORY MENDIBIEU
125	64392	MONCLA
126	64393	MONEIN
127	64396	MONT
128	64401	MONT DISSE
129	64397	MONTAGUT
130	64403	MONTFORT
131	64406	MORLANNE
132	64408	MOUHOU
133	64410	MOURENX
134	64412	NABAS
135	64414	NARP
136	64416	NAVARENX
137	64418	NOGUERES
138	64420	OGËNNE CAMPTORT
139	64424	ORDIARP
140	64426	ORIN
141	64427	ORION
142	64428	ORRIULE
143	64430	ORTHEZ
144	64431	OS MARSILLON
145	64434	OSSENX

146	64440	OZENX MONTESTRUCQ
147	64442	PARBAYSE
148	64443	PARDIES
149	64447	PIETS PLASENCE MOUSTROU
150	64449	POEY D OLORON
151	64450	POMPS
152	64455	PORTET
153	64456	POULIACQ
154	64457	POURSIUGUES BOUCOUE
155	64458	PRECHACQ JOSBAIG
156	64459	PRECHACQ NAVARENX
157	64464	RIBARROUY
158	64465	RIUPEYROUS
159	64466	RIVEHAUTE
160	64468	ROQUIAGUE
161	64478	SAINT FAUST
162	64481	SAINT GOIN
163	64486	SAINT JEAN POUDEGE
164	64488	SAINT LAURENT BRETAGNE
165	64491	SAINT MEDARD
166	64495	SAINT PEE SUR NIVELLE
167	64500	SALLES MONGISCARD
168	64501	SALLESPISSÉ
169	64504	SARE
170	64505	SARPOURENX
171	64508	SAUCEDE
172	64510	SAULT DE NAVAILLES
173	64512	SAUVELADE
174	64514	SEBY
175	64521	SERRES SAINTE MARIE
176	64523	SEVIGNACQ
177	64524	SIMACOURBE
178	64527	SOURAIDE
179	64529	SUS
180	64530	SUSMIOU
181	64531	TABAILLE USQUAIN
182	64532	TADOUSSE USSAU
183	64534	TARON SADIRAC VIELLENAVE
184	64535	TARSACQ
185	64541	URDES
186	64547	USTARITZ
187	64548	UZAN
188	64551	VERDETS
189	64552	VIALER
190	64555	VIELLENAVE DE NAVARENX
191	64556	VIELLESEGURE
192	64557	VIGNES
193	64558	VILLEFRANQUE
194	64559	VIDOS ABENSE DE BAS

## B - Zone Tampon :

1	64007	AGNOS
2	64017	ALOS SIBAS ABENSE
3	64225	ANCE FEAS
4	64024	ANGLLET
5	64027	ANOS
6	64028	ANOYE
7	64029	ARAMITS
8	64036	ARBOUET SUSSAUTE
9	64041	ARESSY
10	64043	ARGELOS
11	64045	ARHANSUS
12	64049	AROUÉ ITHOROTS OLHAIBY
13	64052	ARRICAU BORDES
14	64053	ARRIEN
15	64065	ASCAIN
16	64070	ASTIS
17	64074	AUBOUS
18	64077	AUGA
19	64078	AURIAC
20	64080	AUSSEVIELLE
21	64087	BAIGTS DE BEARN
22	64089	BALEIX
23	64095	BARINQUE
24	64098	BASSILLON VAUZE
25	64100	BASSUSSARRY
26	64102	BAYONNE
27	64103	BEDEILLE
28	64108	BELLOCQ
29	64111	BENTAYOU SEREE
30	64112	BERENX
31	64114	BERNADETS
32	64118	BETRACQ
33	64121	BEYRIE EN BEARN
34	64122	BIARRITZ
35	64126	BIDOS
36	64129	BILLERE
37	64132	BIZANOS
38	64135	BONNUT
39	64142	BOUGARBER
40	64147	BRISCOUS
41	64150	BUNUS
42	64151	BURGARONNE
43	64152	BUROS
44	64159	CADILLON
45	64162	CAMOU CIHIGUE
46	64165	CARDESSE
47	64170	CASTAGNEDE
48	64184	CESCAU

49	64187	CHARRITTE DE BAS
50	64189	CIBOURE
51	64193	CORBERE ABERES
52	64203	DOUMY
53	64209	ESCOUT
54	64212	ESPECHEDE
55	64214	ESPES UNDUREIN
56	64215	ESPIUTE
57	64217	ESQUIULE
58	64219	ESTIALESCQ
59	64220	ESTOS
60	64221	ETCHARRY
61	64227	GABASTON
62	64230	GAN
63	64237	GELOS
64	64245	GOES
65	64249	GUETHARY
66	64251	GUINARTHE PARENTIES
67	64252	GURMENCON
68	64262	HIGUERES SOUYE
69	64268	IDAUX MENDY
70	64284	JURANCON
71	64285	JUXUE
72	64290	LABASTIDE MONREJEAU
73	64303	LAGUINGE RESTOUE
74	64304	LAHONCE
75	64310	LANNE EN BARETOUS
76	64319	LARRIBAR SORHAPURU
77	64321	LASCLAVERIES
78	64323	LASSERRE
79	64324	LASSEUBE
80	64328	LEDEUIX
81	64332	LEME
82	64335	LESCAR
83	64338	LESPOURCY
84	64345	LOHITZUN OYHERCQ
85	64346	LOMBIA
86	64348	LONS
87	64350	LOUHOSOA
88	64364	MACAYE
89	64369	MASPIE LALONQUERE JUILLACQ
90	64370	MAUCOR
91	64372	MAURE
92	64373	MAZERES LEZONS
93	64377	MENDIONDE
94	64388	MOMY
95	64390	MONCAUP
96	64394	MONPEZAT

97	64399	MONTARDON
98	64404	MONTORY
99	64405	MORLAAS
100	64407	MOUGUERRE
101	64409	MOUMOUR
102	64411	MUSCULDY
103	64415	NAVAILLES ANGOS
104	64422	OLORON SAINTE MARIE
105	64432	OSSAS SUHARE
106	64435	OSSERAIN RIVAREYTE
107	64438	OUILLO
108	64441	PAGOLLE
109	64445	PAU
110	64448	POEY DE LESCAR
111	64460	PRECILHON
112	64461	PUYOO
113	64462	RAMOUS
114	64470	SAINT ARMOU
115	64471	SAINT BOES
116	64472	SAINT CASTIN
117	64479	SAINT GIRONS EN BEARN
118	64480	SAINT GLADIE ARRIVE MUNEIN
119	64482	SAINT JAMMES
120	64483	SAINT JEAN DE LUZ
121	64487	SAINT JUST IBARRE
122	64496	SAINT PIERRE D IRUBE
123	64499	SALIES DE BEARN
124	64509	SAUGUIS SAINT ETIENNE
125	64511	SAUVAGNON
126	64515	SEDZE MAUBECQ
127	64516	SEDZERE
128	64517	SEMEACQ BLACHON
129	64519	SERRES CASTET
130	64520	SERRES MORLAAS
131	64525	SIROS
132	64533	TARDETS SORHOLUS
133	64536	THEZE
134	64537	TROIS VILLES
135	64539	UHART MIXE
136	64540	URCUI
137	64544	UROST
138	64545	URRUGNE
139	64549	UZEIN
140	64554	VIELLENAVE D ARTHEZ
141	64560	VIVEN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

12 / 18

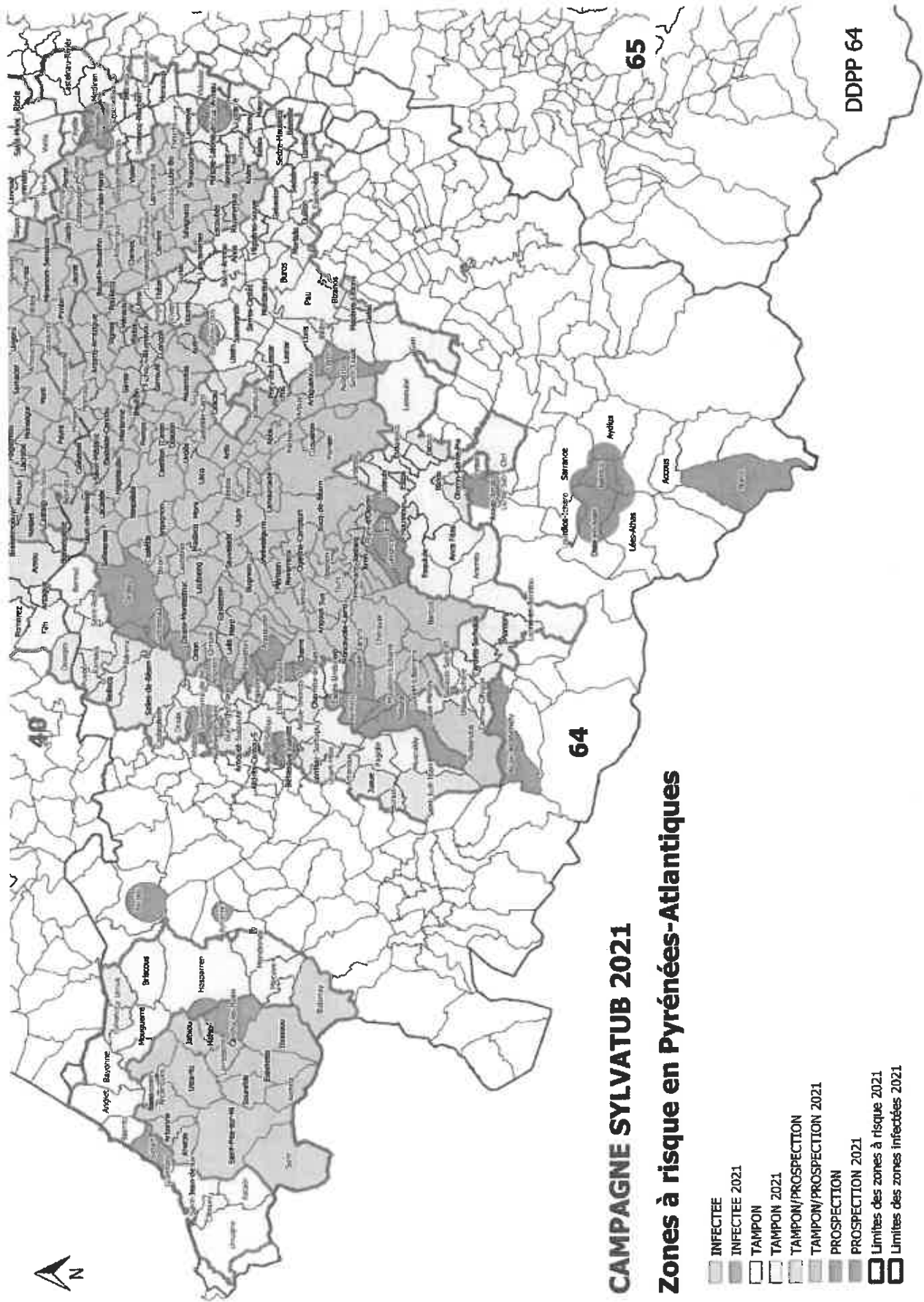
**C - Zone Tampon avec secteur en prospection (piégeage uniquement dans la zone des 2 kms autour d'un foyer bovin/blaireau positif)**

1	64034	ARBERATS SILLEGUE
2	64056	ARROSES
3	64071	ATHOS ASPIS
4	64079	AURIONS IDERNES
5	64081	AUSSURUCQ
6	64083	AUTEVIELLE SAINT MARTIN BIDEREN
7	64084	AYDIE
8	64106	BEHASQUE LAPISTE
9	64124	BIDARRAY
10	64183	CAUBIOS LOOS
11	64196	CROUSEILLES
12	64202	DOMEZAIN BERRAUTE
13	64256	HASPARREN
14	64331	LEMBEYE
15	64356	LUC ARMAU
16	64357	LUCARRE
17	64423	ORAAS
18	64446	PEYRELONGUE ABOS
19	64503	SAMSONS LION
20	64513	SAUVETERRE DE BEARN

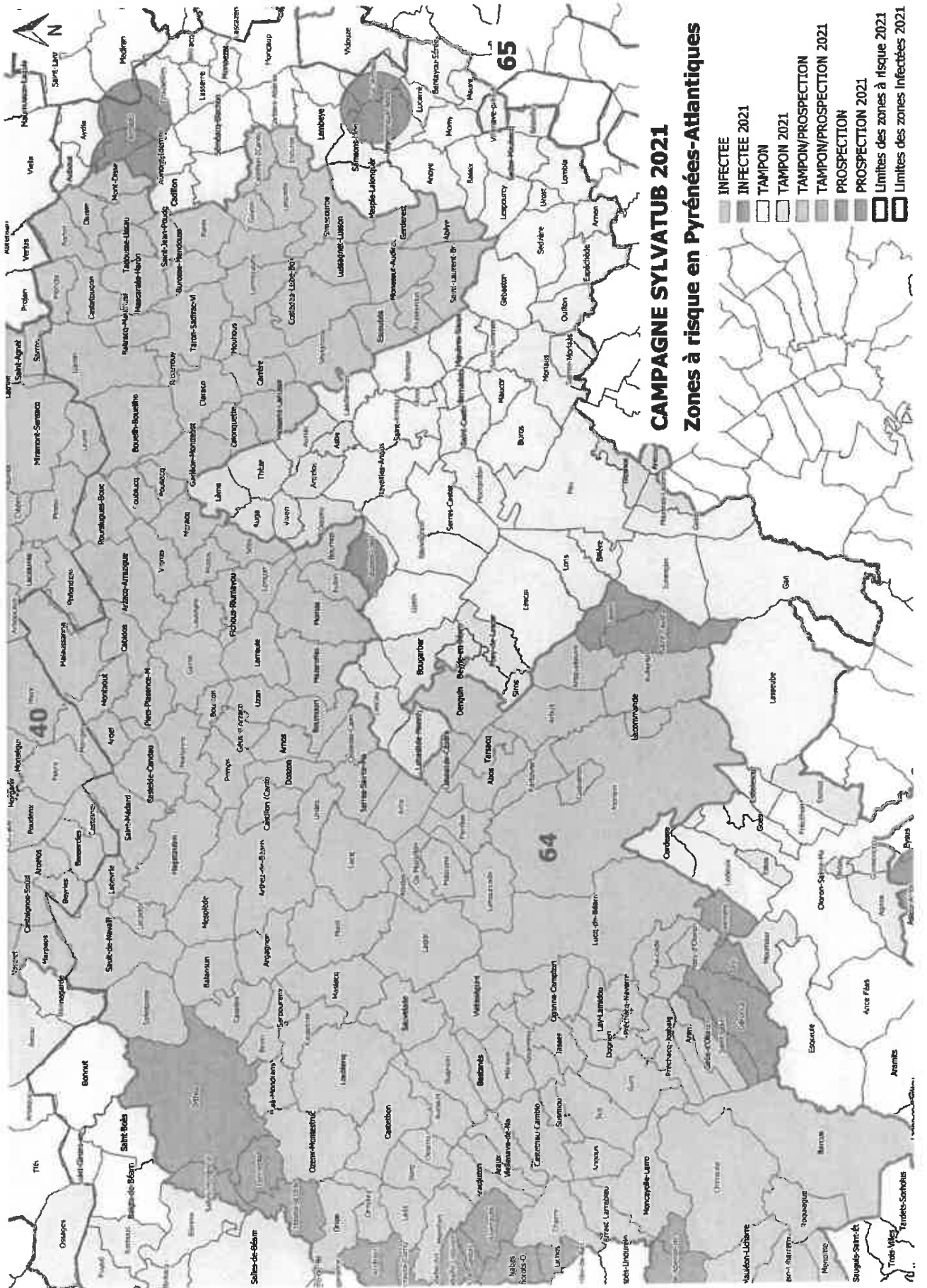
**D – Communes hors Zone à Risque, exclusivement avec secteurs en prospection (piégeage uniquement dans la zone des 2 kms autour d'un foyer bovin/blaireau positif)**

1	64004	ABITAIN
2	64006	ACCOUS
3	64010	AICIRITS CAMOU SUHAST
4	64015	ALCAY ALCABEHETY SUNHARETTE
5	64064	ASASP ARROS
6	64085	AYDIUS
7	64086	AYHERRE
8	64094	BARDOS
9	64104	BEDOUS
10	64136	BORCE
11	64224	EYSUS
12	64330	LEES ATHAS
13	64351	LOURDIOS ICHERE
14	64360	LURBE SAINT CHRISTAU
15	64433	OSSE EN ASPE
16	64506	SARRANCE

**Annexe 2-1 :  
Cartographie de la zone à risque tuberculose faune sauvage – Vue générale**

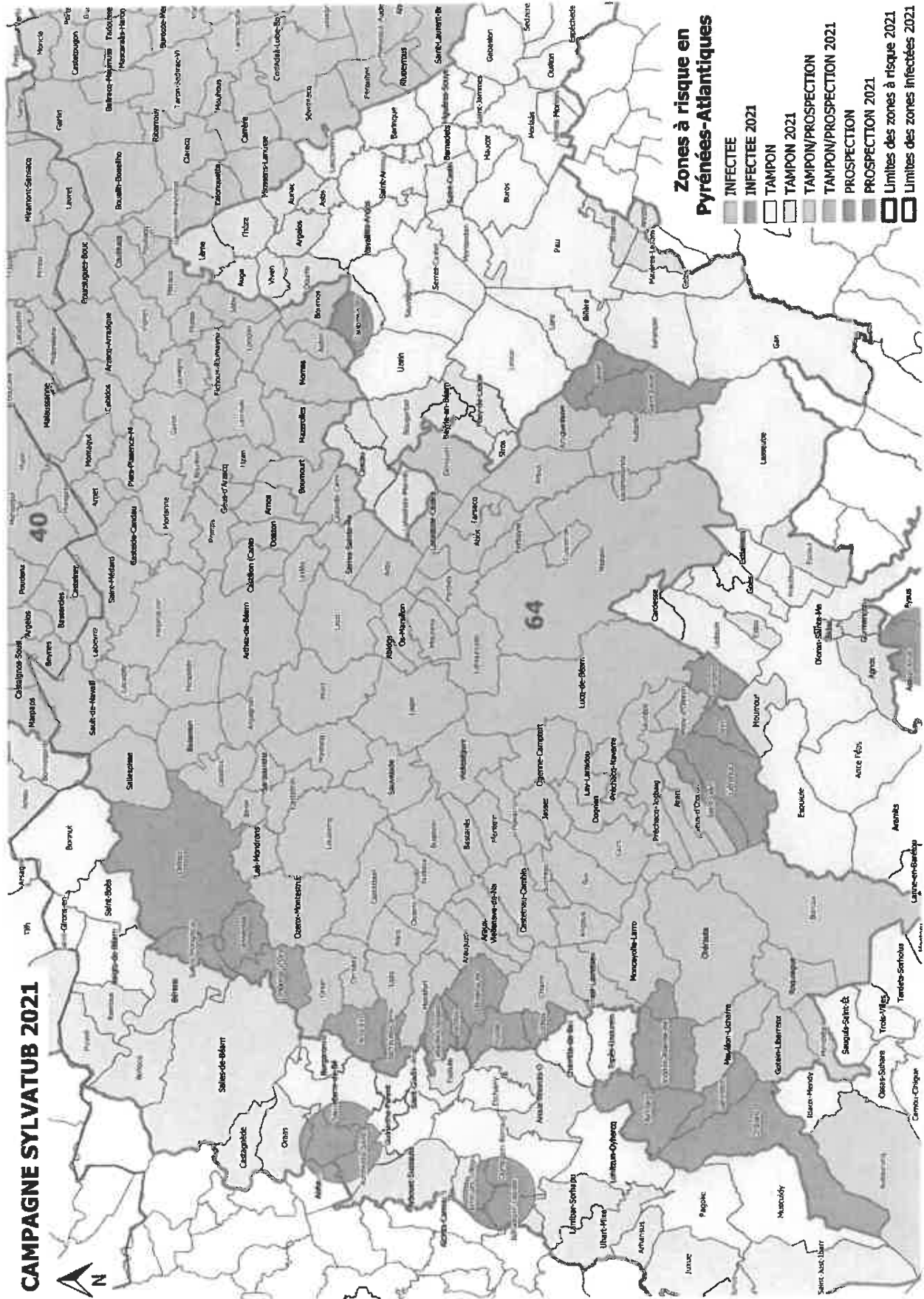


**Annexe 2-2:  
Zoom partie nord est**

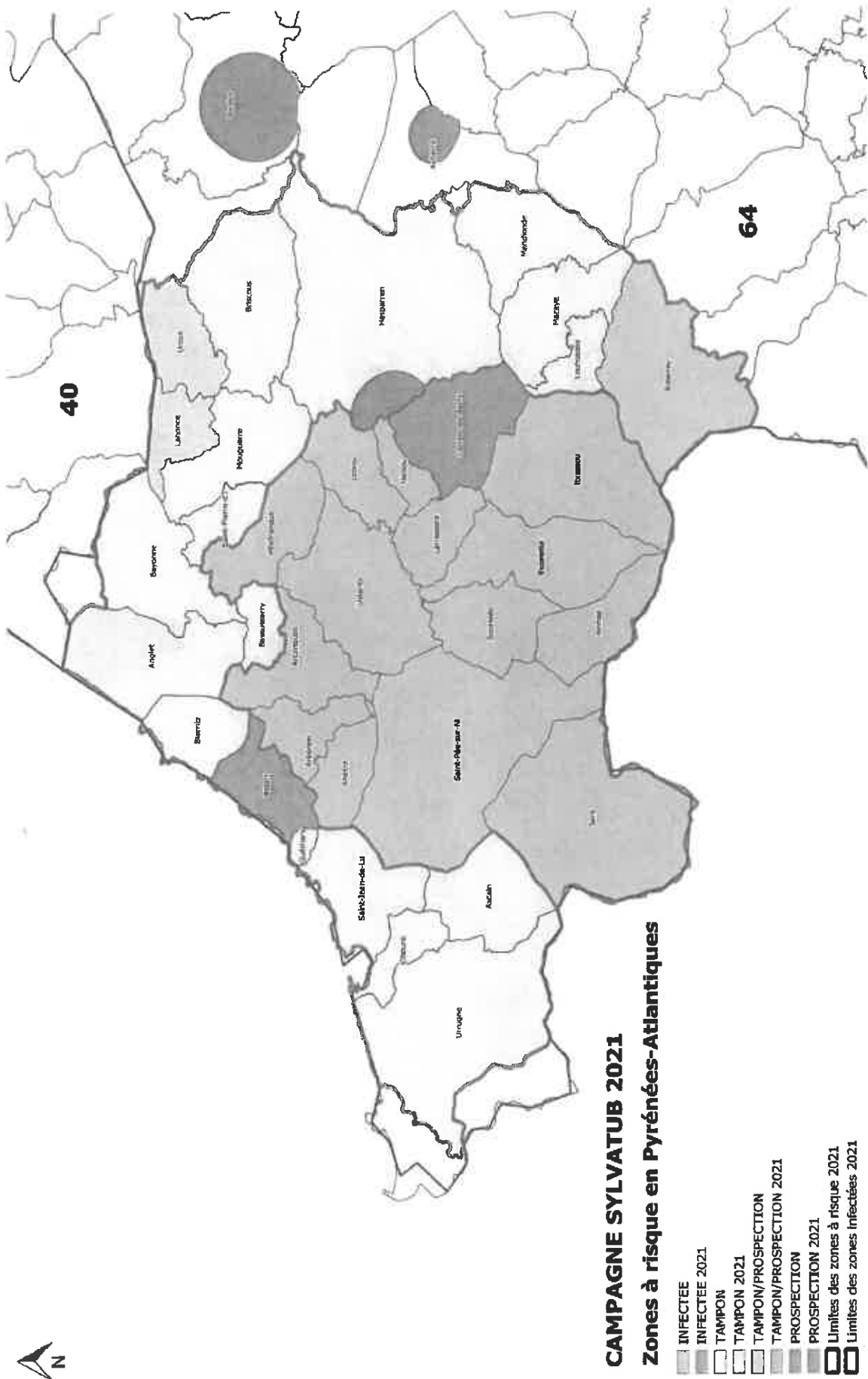




**Annexe 2-3:  
Zoom centre nord**



**Annexe 2-5:  
Zoom ouest**



Annexe 2-4:  
Zoom centre sud:

